

<b>Nominations en vertu de la Loi sur la prévention des incendies – Agent de prévention des incendies</b>		Modifiée	Bureau du prévôt des incendies	1203
Titre de la politique		Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Section	Politique n°
Prévôt des incendies		Mars 2016	Avril 2016	2021
Approuvée par		La présente politique a été approuvée le :	La présente version entre en vigueur le :	La présente politique sera révisée d'ici le :
1.	<b>Objet</b>	Fournir des renseignements et des conseils aux administrateurs des gouvernements locaux, municipaux et provincial, qui sont responsables des services d'inspection de sécurité-incendie au sein des territoires qui relèvent de leur compétence, des exigences et des processus procéduraux pour s'assurer que les personnes occupant le poste d' <b>agent de prévention des incendies</b> sont nommées comme tel en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> .		
2.	<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur la prévention des incendies</i> du Nouveau-Brunswick, paragraphe 2(2)		
3.	<b>Portée</b>	<p>Cette disposition décrit les responsabilités des organismes ruraux, municipaux et provinciaux concernés par la nomination d'un agent de prévention des incendies dans les territoires qui relèvent de leur compétence.</p> <p>La responsabilité d'entamer les procédures de nomination d'un agent de prévention des incendies en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> relève de l'autorité appropriée du gouvernement local.</p> <p>Les critères internes qui influenceront généralement si une personne est nommée à titre d'agent de prévention des incendies en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> ou si sa nomination est renouvelée avec succès sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une recommandation de l'autorité compétente appropriée telle que le maire, le greffier, le gestionnaire du district de services locaux ou le chef du service d'incendie;</li> <li>• la réussite d'une vérification du secteur vulnérable;</li> <li>• la personne répond aux qualifications énoncées par le Bureau du prévôt des incendies;</li> <li>• la personne travaille à titre d'agent de prévention des incendies au Nouveau-Brunswick;</li> <li>• l'achèvement du séminaire de formation d'assistant local ou relatif à la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> offert par le Bureau du prévôt des incendies.</li> </ul>		

4.	<b>Définitions</b>	Agent de prévention des incendies : une personne qui est nommée par le prévôt des incendies pour mener à bien l'autorité limitée de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> et ses règlements dans toute la province.
5.	<b>Lignes directrices de la politique</b>	Afin de garantir l'autorité légale et la protection contre la responsabilité civile pour mener des inspections de sécurité-incendie et les efforts de prévention des incendies, toute personne ayant le titre d'agent de prévention des incendies au Nouveau-Brunswick doit être nommée en tant qu'assistant local par le prévôt des incendies en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> .
6.	<b>Procédures, schématisation des processus, lignes directrices et formules</b>	<p>Après avoir désigné une personne pour devenir agent de prévention des incendies, l'autorité appropriée locale est responsable d'informer le prévôt des incendies d'une telle désignation et de transmettre les documents appropriés pour une nomination en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> directement au Bureau du prévôt des incendies.</p> <p>Cette documentation comprendra, sans toutefois s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) une demande de nomination;</li> <li>2) une vérification de casier judiciaire;</li> <li>3) un formulaire d'autorisation signé permettant au Bureau du prévôt des incendies d'utiliser la photo du permis de conduire un véhicule à moteur des personnes nommées qui se trouve déjà aux dossiers de Service Nouveau-Brunswick;</li> <li>4) une preuve de toute formation appropriée (certificats, etc.).</li> </ol> <p>Tous les formulaires requis pour la nomination précitée sont disponibles sur le site Web du Bureau du prévôt des incendies. Il est également possible de se les procurer en communiquant avec le Bureau du prévôt des incendies.</p> <p>Les personnes titulaires de la nomination d'agent de prévention des incendies recevront une désignation pertinente attestant du consentement à exercer les pouvoirs conférés par dispositions 11, 12, 13(3), 16, 19(3) et 21(1) et 23 de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i>.</p>
7.	<b>Propriétaire de la politique</b>	Prévôt des incendies, numéro de téléphone : 506-453-2004
8.	<b>Politique connexe</b>	Les administrateurs peuvent se référer à la Politique 1200 concernant les procédures particulières suivies par le Bureau du prévôt des incendies en ce qui a trait au processus interne de nomination.
9.	<b>Organismes concernés</b>	<b><i>Organismes des gouvernements locaux</i></b>